|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 19 auDocument 35-F |
|  | **15 décembre 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROPOSITIONs DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 74 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | L'Union africaine des télécommunications (UAT) propose de modifier la Résolution 74, afin de souligner l'importance des mesures nécessaires pour permettre aux nouveaux membres issus de pays en développement, notamment les filiales d'opérateurs établies et exerçant leurs activités dans des pays en développement, d'adhérer à l'UIT-T et d'être admis à participer aux travaux des Commissions d'études de l'UIT‑T et d'autres groupes de ce Secteur. |
| **Contact:** | Meriem SlimaniUnion africaine des télécommunicationsKenya | Tél.: +254726820362Courriel: m.slimani@atuuat.africa |

MOD AFCP/35A19/1

RÉSOLUTION 74 (Rév. Genève, 2022)

Admission de Membres de Secteur[[1]](#footnote-1)1 de pays en développement à participer
aux travaux du Secteur de la normalisation des
télécommunications de l'UIT

*(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022)*

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023;

*b)* l'esprit de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*c)* les objectifs des Résolutions 44 et 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT,

reconnaissant

*a)* que l'article 1 de la Constitution de l'UIT dispose que l'Union doit faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante, encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;

*b)* que la participation des opérateurs des pays en développement aux activités de normalisation est faible;

*c)* que ces opérateurs sont en majorité des filiales d'entreprises de télécommunication de pays développés qui sont Membres de Secteur;

*d)* que les opérateurs de télécommunication des pays en développement privilégient l'exploitation et le déploiement de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC), au détriment des activités de normalisation,

considérant

*a)* que certaines entités ou organisations de pays en développement s'intéressent aux travaux de normalisation du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et seraient disposées à y participer s'il existait des conditions financières plus favorables pour leur participation;

*b)* que les entités ou organisations mentionnées ci-dessus pourraient avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne la recherche et le développement de nouvelles technologies et que la participation aux travaux de l'UIT‑T d'entités de pays en développement contribue à réduire l'écart en matière de normalisation;

*c)* que cette participation des opérateurs contribuerait à promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement, à accroître leur compétitivité et à favoriser l'innovation sur les marchés des pays en développement,

décide

1 d'encourager les Membres de Secteur des pays développés à favoriser la participation aux travaux de l'UIT-T de leurs filiales installées et ayant des activités dans les pays en développement;

2 d'encourager l'adoption des mesures nécessaires pour permettre à de nouveaux membres de pays en développement d'être admis à participer aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-T et d'autres groupes de ce Secteur, en tenant compte de niveaux de contributions financières égaux aux niveaux appliqués aux pays en développement admis à participer aux travaux des commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D),

invite les États Membres

à encourager leurs Membres de Secteur à participer aux activités de l'UIT-T.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les Membres de Secteur des pays en développement ne sont affiliés en aucune manière à un Membre du Secteur d'un pays développé et se limitent aux Membres de Secteur des pays en développement (y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition) dont le revenu par habitant, conformément au Programme des Nations Unies pour le développement, ne dépasse pas un seuil à déterminer. [↑](#footnote-ref-1)